



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 430/2023
Date de la séance du CE : 26 avril 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.427
Classification : Non classifié

Syndicat de communes pour la station d'épuration des eaux Ins-Müntschemier ; subventions cantonales prélevées sur le Fonds pour l'assainissement, crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé d'un montant de 4 709 326 francs permettra de financer la subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement destinée au raccordement de la station d'épuration d'Ins à la station d'épuration de Marin.

Le syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier sera le bénéficiaire de la subvention. Il procédera à la répartition de la subvention cantonale entre les autres bénéficiaires (communes bernoises de la Châtellenie de Thielle et de l'association d'assainissement Witzwilmoos).

L'Office des eaux et des déchets de la Direction des travaux publics et des transports est habilité par le Grand Conseil à notifier la promesse de subvention ainsi que le rapport et les annexes concernant le calcul de la subvention et la répartition entre les bénéficiaires.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), articles 16 ss
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), articles 36 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 21 à 27
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Coûts, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland (génie civil), état au moment de l'établissement du devis, février 2023

Coûts totaux prévus (TVA incluse)	CHF	18 136 247
déduction faite des coûts ne donnant pas droit à une subvention	– CHF	1 588 230
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	16 548 017

déduction faite de la part prise en charge par la STEP de Marin, canton de Neuchâtel	– CHF	5 249 250
Coûts donnant droit à une subvention, part du canton de Berne	CHF	11 298 767
– Subvention ordinaire 26,68 %	CHF	3 014 511
– Majoration 15 %	CHF	1 694 815
Subvention prélevée sur le Fonds pour l'assainissement	CHF	4 709 326

Il s'agit d'une dépense unique au sens de l'article 27 LFin.

La subvention ordinaire prélevée sur le Fonds pour le projet de construction est considérée comme une dépense liée au sens de l'article 30, alinéa 2 LFin. Les conditions préalables au subventionnement selon l'article 16, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 3 LCPE et l'article 16a LCPE sont remplies et le montant de la subvention est déterminé d'après l'article 17 LCPE. Il n'existe donc pas de marge décisionnelle.

La majoration selon l'article 17a, alinéa 1, lettre d LCPE destinée à promouvoir des installations exploitées conjointement par plusieurs communes (démantèlement STEP existante et raccordement à une STEP régionale) est considérée comme une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin.

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland (génie civil), état au moment de l'établissement du devis, février 2023

Le présent arrêté autorise également les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Montant du crédit déterminant

Dépense liée : subvention ordinaire	CHF	3 014 511
Dépense nouvelle : majoration	CHF	1 694 815

Selon l'article 26, alinéa 2 OFin, la dépense nouvelle est déterminante en matière d'autorisation de dépenses. Elle relève de la compétence du Grand Conseil.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Eau et déchets

Crédit d'engagement (crédit d'objet) selon l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements suivants :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
24 342-562 000 000- 492 100 206 001	OED / Fonds pour l'assainissement	2023	CHF	2 200 000
		2024	CHF	2 000 000
		2025	CHF	509 326
Total			CHF	4 709 326

Les paiements figurent dans le budget et dans le plan de financement. Ils seront effectués en mesure des ressources disponibles dans le Fonds. Le montant définitif de la subvention prélevée sur le Fonds se base sur le décompte final validé.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Conditions / Échéance

Pour autant que des acomptes n'aient pas été demandés, la promesse de subvention devient caduque si le décompte final complet des travaux n'a pas été envoyé dans les trois ans à compter de la mise en service de l'ouvrage.

8. Charges

- Les modifications de projet et les coûts supplémentaires prévisibles non imputables au renchérissement doivent être annoncés et soumis préalablement à l'OED pour approbation.
- La subvention du Fonds est versée au syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier. Celui-ci se charge de répartir la subvention entre les autres bénéficiaires.
- Des acomptes allant jusqu'à 90 % de la subvention promise peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux et des ressources disponibles dans le Fonds. Une part de 10 % est retenue et réservée au paiement final. Pour obtenir des acomptes, il convient de soumettre une demande correspondante (format PDF) à l'OED en indiquant le niveau actuel des coûts (contrôle des coûts avec extrait des factures payées).
- Une fois les travaux terminés et que leur réception a eu lieu, le décompte final doit être transmis à l'OED au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les dépenses ne donnant pas droit à des subventions doivent être exclues du décompte. Idéalement, il faudrait demander aux entreprises de fournir des factures séparées. Si cela n'est pas possible, il convient de signaler clairement les positions concernées sur les factures et le formulaire de décompte.
- Le dernier versement est annulé si le décompte final n'est pas présenté dans les trois ans suivant la mise en service de l'ouvrage.

Le non-respect des présentes charges ou des charges prévues par le permis de construire peut entraîner une réduction ou une demande de remboursement de la subvention cantonale (art. 21 LCSu).

9. Notification

L'OED est habilité par le Grand Conseil à notifier l'arrêté (y compris le rapport et les annexes destinées à la CIAT) par courrier recommandé à :

- Syndicat de communes STEP Ins-Müntschemier, Witzwilstrasse 11, 3232 Ins
- Châtellenie de Thielle, Administration, Case postale 17, 2087 Cornaux
- Commune municipale d'Ins, Dorfplatz 2, 3232 Ins
- Association d'assainissement Witzwilmoos, p.A. Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3013 Berne
- Commune de Müntschemier, Dorfplatz 2, 3225 Müntschemier
- Commune de Gals, Dorfstrasse 2, 3238 Gals
- Commune municipale de Gampelen, Oberdorfstrasse 14, 3236 Gampelen

10. Information

L'OED envoie pour information l'arrêté (y compris le rapport et les annexes destinées à la CIAT) par courrier ordinaire à :

- République et canton de Neuchâtel, Service de l'énergie et de l'environnement, Pierre Wyrsh, Rue du Tombet 24, 2034 Peseux
- Hunziker Betatech AG, Jubiläumsstrasse 93, 3005 Bern
- Lüscher & Aeschlimann AG, Moosgasse 31, 3232 Ins
- HOLINGER SA, Rte de la Pierre 22, 1024 Ecublens

Au nom du Grand Conseil

Francesco Marco Rappa
Président du Grand Conseil

Patrick Trees
Secrétaire général

Indication des voies de droit

Pour autant qu'elle concerne la subvention ordinaire prélevée sur le Fonds pour l'assainissement, la présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses